

Département du BAS-RHIN
Arrondissement de HAGUENAU

Nombre des conseillers élus : **15**

Conseillers en fonction : **15**

Conseillers présents : **14**

COMMUNE DE DAMBACH

Procès-verbal
de l'installation du Conseil Municipal
et
de l'élection du Maire et des Adjoints

Séance du 24 mai 2020

Le Conseil Municipal a été convoqué en date du 19 mai 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-quatre mai à dix heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de DAMBACH, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du quinze mars, se sont réunis dans la salle polyvalente du Mille Club – rue du Stade sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L2122-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents les Conseillers Municipaux :

- BOCQUEL Cédric	- LEICHNAM Jessica
- EYERMANN Fabien	- LETT Valentin
- GASSER Christophe	- NEUSCH Martial
- HERZOG Joël	- ROTH Benoît
- HOFFMANN Francis	- ROTH Sébastien
- HUNCKLER Christian	- STOECKEL Christophe
- JOND Josée	- WAMBST Gérard

Absente excusée : Madame EHALT Angélique,

Procuration : Madame EHALT Angélique a donné procuration à Monsieur Martial NEUSCH

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Joël HERZOG, Maire, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer Mesdames EHALT Angélique, JOND Josée, LEICHNAM Jessica, Messieurs BOCQUEL Cédric, EYERMANN Fabien, GASSER Christophe, HERZOG Joël, HOFFMANN Francis, HUNCKLER Christian, LETT Valentin, NEUSCH Martial, ROTH Benoît, ROTH Sébastien, STOECKEL Christophe, WAMBST Gérard, dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Monsieur Benoît ROTH, le plus âgé des membres du Conseil Municipal, a pris ensuite la présidence.

Madame LEICHNAM Jessica, a été nommée secrétaire par le Conseil Municipal.

Objet : N°1) Election du Maire

Election du Maire – 1^{er} tour de scrutin

Le Président, après avoir donné lecture des articles L2122-7, L2122-8 et L2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L2122-7 du Code.

Monsieur Joël HERZOG se porte candidat au poste de Maire,

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	14
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blanc (art L 65 du code électoral)	1
Nombre de suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

Nom et prénom des candidats	Suffrages obtenus
HERZOG Joël	13

Monsieur Joël HERZOG, ayant obtenue la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Objet : N°2) Election des Adjoints

Elections des Adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-1 et L2122-2, Considérant les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2020,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Monsieur Francis HOFFMANN intervient avant de procéder au vote pour la détermination du nombre d'adjoint. En effet, il fait savoir qu'il serait favorable pour le maintien de 3 adjoints, et qu'il serait légitime d'être nommé en tant que 3^{ème} Adjoint. Néanmoins Monsieur le Maire informe que lors de la réunion du groupe avant les élections, il avait été convenu que le nombre d'adjoint sera ramené à deux et que si le besoin se faisait ressentir il serait toujours possible de créer un siège d'adjoint. Madame Josée JOND indique qu'elle respecte le choix fixé à deux adjoints mais qu'elle se porterait candidate au siège de 3^{ème} adjoint si celui-ci était créé.

Ayant entendu l'exposé de deux conseillers municipaux, Monsieur le Maire propose de passer au vote pour la détermination du nombre d'adjoint.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à la majorité,
(par 12 voix pour la création de deux adjoints,
et par 2 voix pour la création de trois adjoints)**

décide

- la création de deux postes d'adjoints

précise

- que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection.

Election du 1^{er} Adjoint – 1^{er} tour de scrutin

Messieurs Christophe GASSER et Francis HOFFMANN se portent candidats au poste de 1^{er} Adjoint

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	14
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral)	1

électoral)	
Nombre de suffrages blancs (art. L65 du code électoral)	1
Nombre de suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Nom et prénom des candidats	Suffrages obtenus
GASSER Christophe	10
HOFFMANN Francis	2

Monsieur Christophe GASSER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Adjoint et a été immédiatement installé.

Election du 2^{ème} Adjoint – 1^{er} tour de scrutin

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection du 2^{ème} Adjoint.

Messieurs Francis HOFFMANN et Martial NEUSCH se portent candidats au poste de 2^{ème} Adjoint

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	14
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Nom et prénom des candidats	Suffrages obtenus
HOFFMANN Francis	1
NEUSCH Martial	13

Monsieur Martial NEUSCH, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Adjoint et a été immédiatement installé.

Objet : N°3) Compétences des Adjoints

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des compétences des Adjoints :

↳ Monsieur Christophe GASSER a pour compétences :

- l'action sociale,
- les finances et budget (tous actes, arrêtés et décisions)
- les personnes âgées,
- l'aide à la personne,
- les fêtes et cérémonies
- l'environnement
- l'urbanisme.

↳ Monsieur Martial NEUSCH a pour compétences :

- la communication et l'information,
- le tourisme,
- la gestion de l'aire naturelle de camping et du Mille Club,

- la vie associative
- la vie scolaire.

Messieurs les Adjointes au Maire GASSER Christophe et NEUSCH Martial assureront une **permanence les mardis de 18 heures 30 à 19 heures 30.**

Monsieur le Maire assurera une **permanence les jeudis de 17 heures à 18 heures**

Objet : N°4) Délégation de fonction et de signature aux Adjointes au Maire

Le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-18 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 constatant les élections en qualité d'Adjoint au Maire ;

Considérant que, pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à compter du 24 mai 2020 :

- 1) à Monsieur GASSER Christophe, Adjoint au Maire, dans les fonctions qui lui sont propres,
- 2) à Monsieur NEUSCH Martial, Adjoint au Maire, dans les fonctions qui sont propres.

(en annexe, arrêtés n°9-2020, 10-2020)

Le Conseil Municipal prend acte de ces dispositions.

Objet : N°5) Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT, art. L.2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Considérant qu'il convient de déléguer au maire certaines compétences du Conseil Municipal pour assurer le bon fonctionnement de l'exécutif municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Autorisation permanente de poursuite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R1617-24,

Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement de produits locaux.

Considérant que l'article R1617-24 du code général des collectivités territoriales, crée par le décret n°2009-125 du 3 février 2009 pose pour principe que l'ordonnateur peut autoriser l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, de façon permanente,

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur et dans un souci d'améliorer l'efficacité du recouvrement des titres de recettes et articles de rôles tout en mettant en adéquation le montant des créances poursuivies avec le montant des frais inhérents à ces poursuites,

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité décide

- de fixer les seuils de poursuites comme suit :

Lettre de relance : à partir de 15 euros

Opposition à tiers détenteur (OTD employeur ou CAF) : à partir de 30 euros

Opposition à tiers détenteur (OTD banque) : à partir de 130 euros

Phase comminatoire par Huissier de Justice (frais 15% - mini 7,50 €) : à partir de 15 euros

Saisie mobilière après mise en demeure par Huissier des Finances : à partir de 100 euros

Ouverture forcée des portes et vente mobilière : à partir de 500 euros

Recouvrement à l'étranger et auprès des Ambassades : à partir de 1.000 euros

Dépenses au compte 6232

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en application de la nomenclature comptable M14, le compte 6232 qui sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité.

Le Comptable Public doit exiger toutes les pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité et que, pour ce faire, il peut solliciter de la part de la Commune une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses à imputer sur cet article.

Cette délibération doit fixer les principales caractéristiques des dépenses visées qui seront mandatées sur ce compte. Il est donc proposé au Conseil de prendre en charge au compte 6232, les dépenses afférentes de façon générale, à l'ensemble des biens, services et objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que :

- les prestations diverses servies lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés, les vœux de nouvelle année ;
- les cadeaux offerts au personnel au titre de l'action sociale à l'occasion de départs en retraite ou de médailles du travail ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des naissances, mariages, décès et départ à la retraite, récompense sportives, culturelles, militaires ou lors de réception officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- le feu d'artifice, concerts et manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux...);
- les frais d'annonces et de publicité liés aux manifestations ;
- les frais des élus lors des fêtes ou cérémonies nationales et locales organisées par la collectivité

Il sera proposé au Conseil municipal :

- d'affecter les dépenses détaillées ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget ;

**Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité
charge**

- **Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.**

Objet : N°6) Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes

- a) les indemnités de fonction du Maire

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande de Monsieur Joël HERZOG, Maire en fonction à compter du 25 mai 2020 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500.....	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 40.3 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

**Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,
décide**

- **de fixer le montant de l'indemnité de fonction du Maire au taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique à compter du 25 mai 2020 précise**

- que le taux de l'indemnité de fonction du Maire retenu est de 31 % conformément à la demande de Monsieur le Maire

b) les indemnités de fonction des Adjoints au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-24,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Vu les arrêtés municipaux du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

**Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,
décide**

- de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice de fonction d'Adjoint au Maire au taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique à compter du 25 mai 2020

précise

- que le taux de l'indemnité de fonction d'Adjoint au Maire retenu est de 8.25 %

Objet : N°7) Création de diverses commissions

- Commission des finances et du budget

JOND Josée	LEICHNAM Jessica
GASSER Christophe	LETT Valentin
NEUSCH Martial	ROTH Benoît

- Commission des travaux et voirie

JOND Josée	BOCQUEL Cédric
GASSER Christophe	HOFFMANN Francis
HUNCKLER Christian	LETT Valentin
NEUSCH Martial	ROTH Benoît
ROTH Sébastien	WAMBST Gérard

- Commission d'ouverture des plis lors d'adjudication de travaux

JOND Josée	BOCQUEL Cédric
EYERMANN Fabien	HOFFMANN Francis
NEUSCH Martial	ROTH Benoît
ROTH Sébastien	WAMBST Gérard

- Commission administrative du CCAS

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire. Monsieur le Maire décide de nommer comme membre du conseil d'administration Mesdames Barbara EPPINGER, Carole GRUBER, Messieurs Roland JUNG, Georges ROTH,

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,

décide

- **de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire**
nomme
- **Madame Angélique EHALT et Messieurs Christophe GASSER, Christophe STOECKEL, Francis HOFFMANN membres du Conseil Municipal et Mesdames Barbara EPPINGER, Carole GRUBER et Messieurs Roland JUNG, Georges ROTH, membres**
- Commission pour l'élaboration du bulletin municipal

EHALT Angélique	JOND Josée
EYERMANN Fabien	GASSER Christophe
HOFFMANN Francis	NEUSCH Martial

- Commission communale des impôts directs

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'issue des élections municipales, et conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts, une commission communale des impôts directs doit être mise en place. Elle est composée du Maire et de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal. La désignation des membres est effectuée par le directeur régional des finances publiques, la commune transmet en nombre double (soit 24 personnes dont la population est inférieure à 2000 habitants) une liste de contribuables. Ainsi, Monsieur le Maire suggère de transmettre la liste ci-jointe à savoir :

SCHMITT SERGE	BUSCH SOPHIE
CONTI EMMANUEL	GRUBER CAROLE
NEUSCH JEAN GABRIEL	CHAGAS AURELIEN
HEITNZ ANNE	WAMBST VINCENT
ASCHIERO JEAN PIERRE	HUNCKLER LIONEL
PFUNDSTEIN YOLANDE	SCHLICHTER KEVIN
MOTSCH MATHIEU	HELMLING CARINE
KOCH JEAN LOUIS	EPPINGER BARBARA
JAGGI JOEL	AMANN FREDERIC
HORNUNG NATHALIE	BAUER NADINE
HOUDEAU GILLES	OBRINGER MICHEL
SCHLEIFFER CLARISSE	DORFFER BEATRICE

**Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité
charge**

- **Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération**

Objet : N°8) Nomination des différents délégués

- Représentants au SYCOPARC

Vu le décret n°2014-341 du 16 mars 2014 portant renouvellement du classement du territoire des Vosges du Nord en parc naturel régional,

Vu la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts modifiés du Syndicat de Coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord, Considérant les dispositions de l'article 7 des statuts du SYCOPARC qui prévoient que le mandat des délégués du SYCOPARC prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés,

Considérant les élections municipales et le renouvellement des élus des communes, des EPCI, des villes-portes, des villes et agglomérations périphériques et des communes associées,
 Considérant que les délégués des communes (communes du Parc, villes-portes, villes périphériques, communes associées) et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont désignés par les assemblées délibérantes de chacune de ces collectivités locales membres du SUYCOPARC,
 Considérant que la commune de DAMBACH est membre du SYCOPARC en qualité de commune du Parc et qu'à ce titre il convient de procéder à la désignation d'un délégué pour représenter la commune de DAMBACH dans les instances du SYCOPARC,
 Vu l'exposé des motifs,

**Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,
 décide**

- de désigner Madame Josée JOND déléguée titulaire et Monsieur Francis HOFFMANN délégué suppléant pour représenter la commune de DAMBACH dans les instances du SYCOPARC

- Représentant au CNAS

GASSER Christophe

- Représentant à l'Office de Tourisme intercommunautaire de l'Alsace Verte (1 membre)

JOND Josée

- Délégué au Ministère défense (1 membre)

GASSER Christophe

- Délégués à l'INAS

EHALT Angélique	LEICHNAM Jessica
NEUSCH Martial	ROTH Benoît
STOECKEL Christophe	

- Représentants au collège Françoise DOLTO de Reichshoffen

EYERMANN Fabien	STOECKEL Christophe
-----------------	---------------------

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures quinze minutes.

Dambach, le 26 mai 2020
 Le secrétaire de séance,
 Jessica LEICHNAM